

dans tout système de gestion des ressources côtières appliqué à l'échelon local.

Dans nos prochains numéros, nous avons l'intention de comparer les informations en provenance des quatre coins de la planète sur la gestion et la connaissance traditionnelles des ressources. Nous prévoyons de consacrer deux ou trois pages aux contributions émanant de l'extérieur de la zone d'activité de la CPS, et de mettre en place des canaux d'échange d'information avec les bibliothèques et bureaux d'information des services ou organismes des pêches du reste du monde.

À cet égard, je souhaiterais rappeler à nos lecteurs d'Asie du sud-est (et d'ailleurs) de bien vouloir continuer à correspondre *directement* avec nous, car à ce jour, contrairement à ce qui a été dit par erreur dans le numéro de "NAGA" de l'ICLARM d'octobre 1994, le réseau de spécialistes n'a pas encore invité qui que ce soit à devenir coordonnateur régional de l'information.

Kenneth Ruddle

Tendances actuelles de la gestion des *qoliqoli* de Fidji

par Andrew Cooke et Kolinio Moce

Andrew Cooke, biologiste du milieu marin et juriste spécialisé dans la protection de l'environnement, s'est rendu à Fidji de mai à août 1994 pour entreprendre des recherches sur la gestion par leurs propriétaires coutumiers des qoliqoli de Fidji. Ces travaux se sont déroulés dans le cadre d'une maîtrise en sciences — gestion des zones côtières tropicales — préparée à l'Université de Newcastle-upon-Tyne (R.-U.). Andrew Cooke réside à Londres.

Kolinio Moce, qui a collaboré à cette étude, est archéologue de profession; il a travaillé pendant plusieurs années au musée d'histoire naturelle de Fidji, mais également comme pêcheur dans le secteur commercial. Il vit à Naduri, village de l'île de Vanua Levu.

Introduction

Plusieurs auteurs (dont : Anon., 1979; Anon., 1994; Iwakiri, 1989; Adams, 1993; Pulea, 1993; Fong, 1994; Cooke, 1994) ont déjà établi les origines, l'histoire et la définition juridique des *qoliqoli* fidjiens (officiellement "Customary Fishing Rights Area" ou "Site où s'appliquent des droits de pêche en vertu du système coutumier"), sur lesquelles nous ne reviendrons pas ici.

Il suffit de rappeler que les *qoliqoli* sont sous le contrôle des chefs de clan qui continuent de jouir d'une forte autorité, voire même d'une influence toujours plus étendue (voir par exemple Crocombe, 1994).

Les points essentiels à garder à l'esprit sont les suivants :

1. La réglementation nationale en matière de pêche, tout comme la pratique, exige que tout pêcheur engagé dans des activités commerciales obtienne une autorisation auprès des propriétaires officiels d'au moins un *qoliqoli*¹ avant que l'État puisse délivrer un permis de pêche.
2. On considère que les propriétaires peuvent percevoir des droits d'utilisation avant d'accorder une autorisation (Anon., 1979), ce qu'ils font couramment. Dans cet article, nous nous proposons de décrire certaines des caractéristiques que nous avons relevées dans la gestion des *qoliqoli* par leurs propriétaires coutumiers.

Méthodes de recherche

L'étendue des zones étudiées s'est trouvée limitée principalement pour des raisons de temps. Disposant de huit semaines de travail sur le terrain, il n'aurait pas été possible de se rendre aux quatre coins de l'archipel des Fidji. Quoiqu'il en soit, les activités de pêche et les pressions auxquelles doivent faire face les gestionnaires de la ressource sont concentrées autour des principaux centres urbains, tels que Lautoka, Suva et Labasa. Nous avons donc décidé de nous en tenir à l'exploitation des ressources des provinces de Ba (région 1), Tailevu et Ovalau (région 2) et Macuata (région 3).

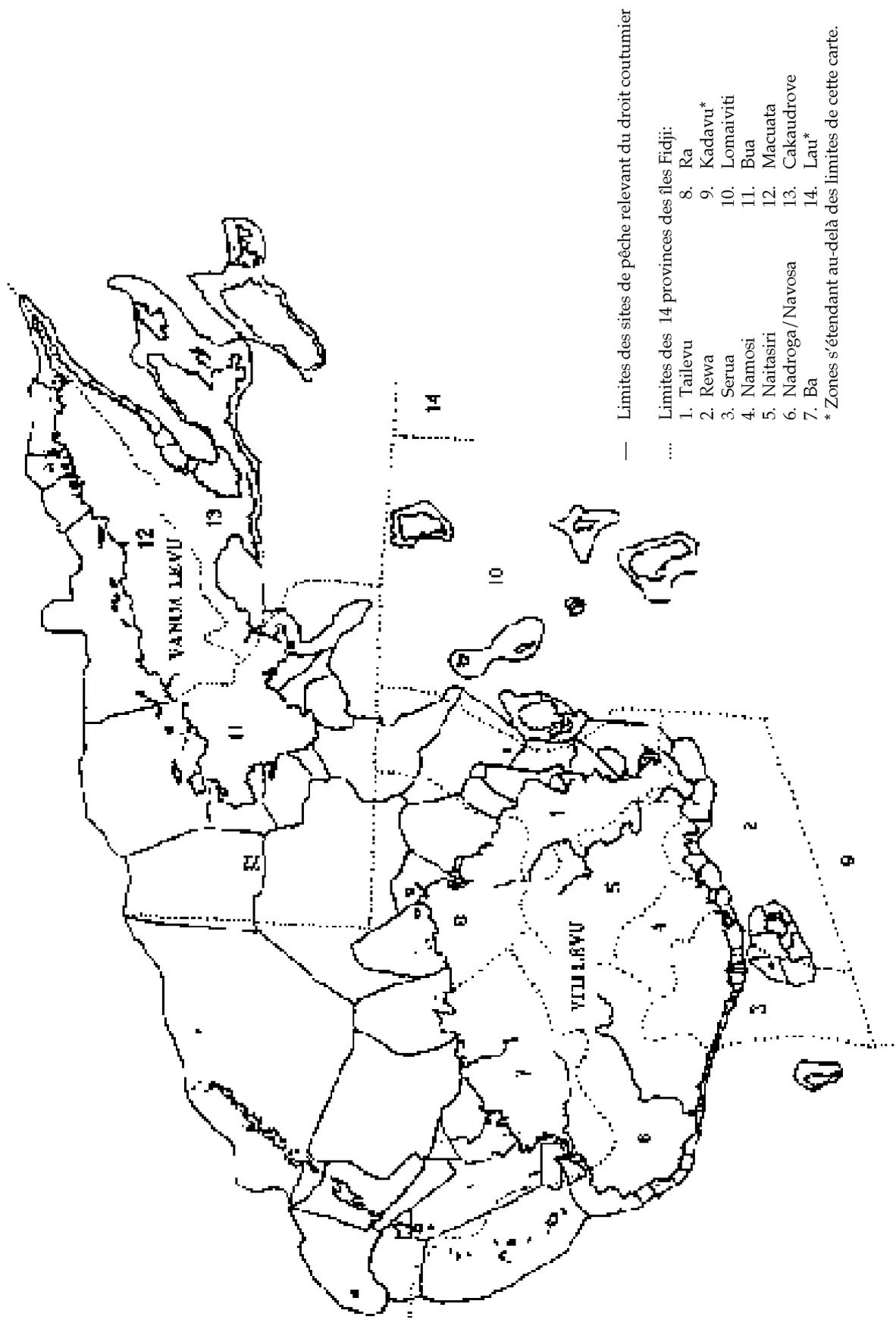
Nous avons adressé aux propriétaires des *qoliqoli* des questionnaires touchant aux principaux aspects de la gestion de pêche, dont la délivrance d'autorisations, les droits d'utilisation, les mesures de gestion, le braconnage, le contrôle du respect des dispositions en vigueur et les objectifs généraux.

Des questionnaires ont également été soumis aux pêcheurs, afin de mieux cerner les méthodes, les caractéristiques et les prises des activités de pêche. Dans la plupart des cas, ces questionnaires ont été distribués directement, et les personnes interrogées ont en général choisi de répondre verbalement aux questions posées.

Nous avons pu ainsi obtenir des informations sur huit sites de pêche relevant du droit coutumier. D'autres

¹ En théorie, seul le *Commissioner* de la circonscription où se trouve le site de pêche coutumier peut délivrer ces autorisations de pêche après "consultation" du ou des propriétaires du site; en pratique, le *Commissioner* se range à l'avis du ou des propriétaires.

Sites de pêche relevant du droit coutumier sur les îles de Viti Levu et de Vanua Levu



données pertinentes, y compris sur l'effort de pêche, ont pu être recueillies au cours de contacts informels, par des observations personnelles ou grâce aux archives des services officiels.

Résultats

1. L'effort de pêche

Pour mieux définir le contexte de nos recherches, nous avons tenté d'estimer l'effort de pêche de poissons dans les différentes régions étudiées. En combinant les chiffres des permis de pêche officiels, les volumes des ventes des usines à glace des services des pêches, les réponses des pêcheurs et des gestionnaires aux questions posées, des estimations externes du nombre de bateaux engagés dans des opérations de pêche et nos propres observations, nous avons pu arriver à une estimation de la pression de pêche exercée dans chaque région. Les captures estimées par embarcation (10 t/an) correspondent parfaitement aux chiffres de Passfield (1994). En supposant une production facilement soutenable (en anglais, RSY) de 10 tonnes de poisson par km² de récifs, les captures commerciales moyennes de poisson dans les zones considérées vont d'environ 25 pour cent (région 2) à 50 pour cent (régions 1 et 3) de la production dans des conditions normales soutenables. Par endroits, la pression de pêche dépasse cette fourchette (10 à 85 pour cent).

2. Gestion par leurs propriétaires des sites de pêche couverts par le droit coutumier

Pouvoir décisionnaire

Dans la plupart des circonstances, un seul chef du clan ou du groupe propriétaire est investi du pouvoir décisionnaire en tout ce qui touche au *qoliqoli*. Il existe un cas exceptionnel où la fonction de chef a été transmise à une autre famille, mais où personne n'a été investi à titre individuel du pouvoir décisionnaire en ce qui touche au *qoliqoli*, ce dernier étant toujours considéré comme propriété de la famille de l'ancien chef. Aussi, aucune gestion n'est exercée, en dépit de l'intense pression de pêche à laquelle la ressource est soumise, et ce au plus grand mécontentement de la famille déposée de sa fonction. Dans un autre cas, le pouvoir est partagé entre trois chefs de sous-clans, la ligne clanique dirigeante s'étant éteinte.

Prise de décision

En général, c'est aux chefs qu'il revient de prendre seuls les décisions de gestion, bien que certains ne manquent pas de consulter au préalable les utilisateurs de la ressource et le représentant local du service des pêches.

Délivrance d'autorisations

La plupart des chefs respectent la procédure administrative élémentaire de délivrance d'une autorisation écrite, que les pêcheurs peuvent soumettre au service des pêches pour obtenir un permis. Dans tous les cas,

les autorisations sont valables pendant un an (bien que la loi dise qu'elles peuvent être accordées pour une durée de trois ans maximum). Certains propriétaires ont rationalisé cette procédure en ayant recours à des formulaires standard dactylographiés (énumérant parfois les restrictions applicables aux activités de pêche) et autorisant les agents des services des pêches à percevoir les droits applicables en leur nom.

Paiement des droits

Quelques chefs se contentent de l'offrande coutumière de *yagona* avant d'accorder une autorisation de pêche. Toutefois, avant de délivrer une autorisation, la plupart des propriétaires demandent désormais aux pêcheurs professionnels d'acquitter des droits, dont le montant va d'environ 50 à 1 000 dollars fidjiens par an, à raison de 10 cents à 1,3 dollar fidjiens par km² de zone exploitée. Ces tarifs ont connu une augmentation significative au cours des cinq dernières années, et semblent dépendre essentiellement de la perception qu'ont les chefs des revenus des pêcheurs ou de leur capacité à payer.

La plupart du temps, le montant de ces redevances est fixe, bien qu'un barème plus élevé soit parfois appliqué aux pêcheurs venus de l'extérieur ou aux Indo-Fidjiens. On relève une exception d'importance, où aucun droit n'est perçu auprès des pêcheurs, mais où l'accès au lieu de pêche est strictement limité aux résidents du même district, dont on s'attend à ce qu'ils contribuent à un fonds public destiné à des projets de caractère social.

Certains propriétaires fixent des tarifs élevés pour limiter le nombre de pêcheurs; des analyses statistiques mettent en évidence une forte corrélation négative entre les droits perçus et le nombre d'autorisations accordées. Ailleurs, l'utilisation de filets fait l'objet d'une surtaxe. Un propriétaire, qui a fixé des redevances élevées, accepte un paiement à tempérament.

Un des problèmes, souvent évoqué, est que des pêcheurs munis d'une autorisation opèrent sur des sites couverts par le droit coutumier pour lesquels ils ne possèdent pas d'autorisation spécifique (puisque l'État leur délivre un permis de pêche sur la foi d'au moins une autorisation de pêche afférente à un site coutumier, quel qu'il soit). Ce problème se pose avec le plus d'acuité pour les zones situées au large, qu'il est difficile de surveiller. Pour pallier à cette situation, un chef a autorisé l'agent du service des pêches à percevoir en son nom les droits applicables.

Distribution des droits perçus

Certains chefs semblent considérer les droits perçus comme un revenu personnel, alors que d'autres s'assurent de l'affectation de ces sommes à des projets d'intérêt général. Ces derniers tendent également à être les gestionnaires les plus consciencieux. Certains pensent que le Conseil des terres indigènes (*Native Lands Trust Board*) devrait être chargé de la répartition des droits perçus, alors que d'autres personnes res

peuvent le pouvoir des chefs de décider et s'opposent à toute intervention bureaucratique supplémentaire.

Restriction de l'effort de pêche

Dans un cas extrême, il n'existe en fait aucune tentative de régulation de l'effort, que ce soit en cherchant à limiter le nombre d'autorisations accordées ou en imposant des règles de pêche. A l'opposé, certains propriétaires mettent en oeuvre et font respecter une batterie de mesures visant à réguler l'effort de pêche mis en oeuvre dans un *qoliqoli* donné.

On compte parmi ces mesures :

1. la fixation de droits élevés pour réduire le nombre de pêcheurs;
2. l'application d'une surtaxe pour l'utilisation de filets;
3. la limitation du nombre total d'autorisations accordées;
4. l'interdiction de certaines méthodes de pêche (par exemple, les filets maillants, la pêche au fusil et la pêche nocturne);
5. l'interdiction de pêcher dans certaines zones (par exemple, les récifs ou les îles);
6. les restrictions applicables à la récolte de certaines espèces (par exemple, réserver la récolte de crevettes au propriétaire, interdire le ramassage de coraux);
7. l'interdiction de la pêche le dimanche².

En outre, les propriétaires interdisent souvent de façon expresse tout une série d'activités déjà bannies dans le cadre de la législation nationale (telles que l'utilisation de dynamite, d'air comprimé, de poison, de mailles de filet d'une taille prohibée, ou encore la prise de poissons en deçà d'une taille autorisée). Quant à la pêche de subsistance, elle est le plus souvent libre, les propriétaires considérant qu'il s'agit là d'un droit universel. On tend à considérer les activités de pêche des femmes comme activités de subsistance, même lorsqu'elles sont entreprises à des fins commerciales (comme dans le cas du crabe de palétuvier, par exemple). Des femmes engagées dans des activités de pêche à visée commerciale ont obtenu des autorisations dans la région 2.

Connaissance du milieu et mesures de gestion

Certaines restrictions semblent trouver leur fondement dans une connaissance locale du milieu naturel, comme par exemple la fermeture d'une partie du récif

pour favoriser le rétablissement des stocks de picots. Certaines interdictions s'étendent même au milieu terrestre, dont un îlot de corail où les pêcheurs et leurs campements menacent la végétation. Dans l'ensemble, les propriétaires sont bien conscients de la nécessité de préserver le rôle de l'écosystème dans le schéma producteur, y compris les zones de mangroves qui sont autant de frayères et nourriceries. On compte un site où l'on envisage même la mise en place d'un système tournant pour la récolte des crabes de palétuviers.

Cependant, rien ne donne à penser que le mode de gestion de la pêche s'inspire d'un savoir écologique traditionnel; les décisions prises semblent plutôt avoir pour fondement les principes actuels de gestion de l'environnement, adoptés par les chefs. Selon certaines personnes interrogées, les pêcheurs plus âgés ne connaissent que les zones littorales, savoir qui se révèle donc inutile. Aujourd'hui, les embarcations motorisées ciblent d'autres stocks, plus au large. Néanmoins, les mesures de gestion concernent plutôt les zones littorales, où cohabitent pêche commerciale et pêche de subsistance. Certains éléments de gestion traditionnelle ont donc sans doute encore un rôle important à jouer.

Collaboration avec le service des pêches

Dans certains sites de pêche où s'applique le droit coutumier, on constate une bonne collaboration entre le propriétaire et le service des pêches, favorisant généralement la mise en place de mesures de gestion plus élaborées. Toutefois, il n'existe pas d'approche uniforme, les stratégies de gestion étant essentiellement le fait d'un agent des pêches donné et du chef concerné. À cette date, le service des pêches ne disposait d'aucune politique officielle en matière de co-gestion.

Respect des dispositions en place

Le plus gros problème des propriétaires coutumiers est de faire respecter les dispositions prises. Un seul d'entre eux effectue des patrouilles régulières en ayant recours aux embarcations des pêcheurs locaux et, laissant peser la menace d'une intervention musclée, parvient à faire respecter ces mesures. La majorité des propriétaires ont désigné des gardes de pêche honoraires, mais il s'agit là de bénévoles, sans compensation d'aucune sorte, qui craignent souvent d'agir. Il y a plusieurs années, sur un certain site de pêche, des gardes qui avaient dénoncé des pêcheurs utilisant de la dynamite ont vu leurs propres embarcations voler en éclats. Depuis, les gardes s'abstiennent de toute intervention.

La plupart des propriétaires dépendent du soutien que la marine leur apporte, puisqu'elle entreprend

² L'article 131) b) de la loi sur les pêches autorise le *Commissioner* de la circonscription (qui en pratique intervient conformément aux souhaits des propriétaires de droits coutumiers) à assortir les autorisations de pêche de certaines restrictions, en ce qui concerne en particulier les espèces, les méthodes de pêche utilisées et les zones concernées, en les combinant, le cas échéant. En fait, il se peut que l'interdiction de pêcher le dimanche échappe aux compétences du *Commissioner*.

des patrouilles périodiques pour contrôler les permis de pêche et repérer l'emploi d'explosifs. Le service des pêches ne dispose d'aucune embarcation dans la majorité des zones concernées; là où il en possède, les propriétaires s'en remettent à ces agents pour surveiller cette zone.

Contacts avec d'autres propriétaires de sites de pêche traditionnels

D'une manière générale, la gestion et ses problèmes ne font l'objet d'aucun échange ou contact entre les différents propriétaires. Il en découle que plusieurs personnes interrogées disent mieux appréhender les choses après l'étude qui a été menée.

Conclusion

On peut conclure de ce qui précède que les propriétaires des sites de pêche couverts par le droit coutumier, bien qu'ils prennent d'eux mêmes nombre d'initiatives de gestion, ne sont pas prêts à s'engager seuls sur cette voie, mais seraient prêts à renforcer leurs propres mesures et à se diriger vers une situation de "co-gestion" (voir par exemple Pinkerton, 1989) avec l'État. Il semble qu'un approfondissement des réformes juridiques pourrait encourager cette démarche. Une réflexion commune et une confrontation des expériences acquises par les propriétaires de sites traditionnels se révèlent nécessaires. L'utilisation des droits reste une question en suspens qui doit être résolue.

Recommandations

Nos conclusions nous amènent à recommander que :

- la division des pêches et les autorités fidjiennes adoptent un ensemble de principes directeurs de co-gestion pour garantir l'utilisation pérenne des ressources des sites de pêche couverts par le droit coutumier;
- ces principes s'appliquent en premier lieu aux zones soumises à une pression de pêche d'une intensité modérée ou élevée;
- les zones où la pêche de subsistance est intensive fassent l'objet d'une attention particulière;
- une étude approfondie des pratiques de gestion concernant les sites de pêche couverts par le droit coutumier soit entreprise;
- les dépositaires des sites traditionnels et les organismes publics procèdent à un échange d'information et d'expertise en matière de gestion, dans le cadre par exemple d'une concertation régulière à l'échelon national;
- la division des pêches mette en place une structure pouvant fournir conseils et aide aux dépositaires des sites de pêche couverts par le droit coutumier;

- certains sites traditionnels soient sélectionnés, dans le cadre d'un tel dispositif, pour la mise en oeuvre d'un projet de gestion, tel que prévu dans le cadre de la Stratégie nationale de protection de l'environnement (UICN — 1993).

Remerciements

On trouvera la liste complète des répondants, conseillers et autres intervenants dans le mémoire de la thèse de maîtrise ès sciences sur laquelle se fonde cet article. Toutefois, nous tenons à remercier plus particulièrement tous les agents de la division des pêches qui nous ont aimablement fourni les informations requises, les chefs fidjiens qui nous ont généreusement donné de leur temps pour répondre au questionnaire, et enfin, M. Dick Watling, sans qui ce projet n'aurait pas vu le jour.

Bibliographie

- Adams, T. 1993. Forthcoming changes to the legal status of traditional fishing rights in Fiji. *Traditional Marine Resource Management and Knowledge*, No. 2, March 1993, pp. 21–22.
- Anon. 1979. Report of the Committee appointed to examine the nature of Fijian Fishing Rights. Suva, July 1979 (42 pp.).
- Anon. 1994. Report of the Senate Select Committee on the Protection of Fijian Fishing Grounds, *Parliamentary Paper* No. 10 of 1994. Suva, April 1994, 35 pp. plus 31 pp. of Appendices.
- Cooke, A.J. 1994. The qoliqoli of Fiji—Management of resources in traditional fishing grounds. M.Sc. thesis, University of Newcastle-upon-Tyne, UK. 168 pp., 5 maps, 2 photos.
- Crocombe, R. 1994. Trends and issues in pacific land tenure. In: *Land issues in the Pacific*. R. Crocombe & M. Meleiseia (eds.). Macmillan Brown Centre for Pacific Studies, University of Canterbury, Christchurch, New Zealand and Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific, Suva, pp. 1–17.
- Fong, G. 1994. Description of a traditional fisheries management system in the combined customary fishing rights area of Sasa/Mali/Dreketi/Macuata. Report prepared for FFA. FFA, Honiara. 82 pp., 4 maps.
- IUCN. 1993. The National Environment Strategy – Fiji. Compiled by Dick Watling and Stuart Chape. 102 pp.
- Iwakiri, S. 1989. Mataqali of the sea—a study of the customary right of reef and lagoon in Fiji. In: S. Iwakiri (ed.) *Study on social ecology and regional planning for lagoons in the South Pacific*. Kagoshima University, Kagoshima, pp. 85–94.

Passfield, K. 1994. An assessment of the monetary value of the subsistence and small scale commercial fishery in Fiji: a case study of villages in Verata, Tailevu Province, Viti Levu. In: South G.R., D. Goulet, S. Tuqiri & M. Church (eds.). *Traditional marine tenure and the sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop, 4–8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp. 208–215.

Pinkerton, E. (ed.) 1989. *Co-operative management of local fisheries*. Vancouver, University of British Columbia Press.

Pulea, M. 1993. An overview of constitutional and legal provisions relevant to customary marine tenure and management systems in the South Pacific. Forum Fisheries Agency, Honiara.

Récapitulatif des études sur la gestion coutumière de la pêche à Fidji

Par Kenneth Ruddle

En accord avec la FAO, cet article fait le point sur les informations relatives à Fidji publiées dans le manuel de K. Ruddle, intitulé "A Guide to the Literature on Traditional Community-based Fishery Management in the Asia-Pacific Tropics", circulaire des pêches de la FAO n° 869. Rome, FAO. 1994. Les révisions s'inspirent de plusieurs publications récentes sur la pêche traditionnelle à Fidji ou de celles dont le sujet est traité dans ses dimensions fidjiennes. Cependant, comme les travaux récemment réalisés sur le terrain n'ont pas pu confirmer certains aspects abordés dans des études déjà anciennes, il est encore impossible d'éviter une confusion des temps, à l'heure où ce récapitulatif est rédigé.

Depuis toujours, les Fidjiens pratiquent la pêche côtière. Il n'existe que peu de documents sur la pêche pratiquée avant l'arrivée des Européens, si ce n'est sur les techniques les plus spectaculaires. Généralement les femmes accomplissent la plupart des tâches routinières, alors que les hommes sont chargés de fournir de grandes quantités de poissons pour les cérémonies.

À Fidji, l'organisation sociale repose sur un système familial hiérarchique composé de *vanua* (tribu), de *yavusa* (clan), de *mataqali* (sous-clan ou lignée), et de *tokatoka* (sous-lignée ou famille élargie) (Ravuvu, 1983). Chacun de ces groupes est dirigé par un chef doté d'un pouvoir quasi-absolu et généralement héréditaire. Le chef d'un *yavusa* ou *vanua* est titulaire de droits de pêche sur les zones de pêche coutumières (*qoliqoli*).

Dans les villages, chaque sous-clan a un rôle précis, héréditaire à jouer au sein de la communauté. Ainsi, à Ucunivanua, sur la côte nord-est de Viti Levu, les villageois sont divisés en lignages de chefs (*mataqali turaga*), de guerriers (*bati*), de porte-parole (*matanivanua*), de charpentiers (*mataisau* ou *matavuvale*), de prêtres traditionnels (*bete*) et de pêcheurs (*gonedau* ou *kai wai*) (Vunisea, 1994). Les fonctions des sous-clans sont complémentaires. Par exemple, la tradition veut que, lorsque les pêcheurs partaient pour des campagnes de pêche prolongées, leurs familles soient nourries par les autres clans (Vunisea, 1994).

Depuis l'indépendance, en 1974, Fidji a adopté un système de gouvernement de type parlementaire (Westminster), tout en maintenant l'autorité des chefs coutumiers. Les administrations villageoises et provinciales constituent des passerelles entre les systèmes modernes et traditionnels. Un conseil des chefs

composé de chefs suprêmes arrête la politique générale de l'État.

Aujourd'hui, les propriétaires coutumiers conservent leurs droits de pêche exclusifs sur les zones côtières, mais les eaux territoriales appartiennent au gouvernement national (autrefois la Couronne). La question juridique des droits et de la propriété est complexe et parfois explosive; elle n'est pas toujours bien comprise par les titulaires/propriétaires traditionnels (Lagivalavu, 1994). Les informations en la matière ont été difficiles à obtenir car les autorités gardent généralement le plus grand mutisme à ce sujet.

Zones soumises à des droits de pêche

Comme partout ailleurs en Mélanésie, les zones soumises à des droits de pêche (*qoliqoli*) font partie intégrante des domaines fonciers et maritimes appartenant aux tribus (*vanua*); elles s'étendent des lignes de partage des eaux orientées en direction du large, et vont généralement jusqu'au bord extérieur du tombant externe du récif frangeant.¹ Les zones soumises à des droits de pêche s'étendaient des hautes mers jusqu'au récif externe. Du point de vue de la coutume, les zones situées au-delà du récif n'ont pas toujours appartenu aux groupes détenteurs de droits sur la zone adjacente. Ces zones où s'exercent les droits de pêche sont exploitées par l'ensemble de la communauté. A Fidji il y a 411 *qoliqoli* (Kunatuba, 1993) dont la superficie varie entre 1 et 5 000 km² (Cooke, 1994a).

Dans la plupart des cas, les zones de pêche se situent dans les eaux directement adjacentes à un village ou à un groupe de villages. De même, autrefois, l'état de guerre permanente obligeait les gens à vivre dans des

¹ Le terme générique *vanua* décrit l'ensemble d'une communauté fidjienne. Selon le contexte, ce terme est utilisé pour désigner une unité sociale et le territoire qu'elle occupe démontrant ainsi le caractère indissociable de la terre et de la population et également pour se référer à un monde surnaturel et à une vision mondiale (Ravuvu, 1983, 1987).